



Mairie de Germigny  
89600

**Arrêté municipal du 1er septembre 2021  
Instauration d'une interdiction de stationnement  
Sur une partie de la place de l'église  
dans l'agglomération de GERMIGNY**

**LE MAIRE DE GERMIGNY,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

**Considérant** que le stationnement sur une partie de la place de l'église dans l'agglomération de GERMIGNY, près du local pompier doit être interdit en raison de l'installation d'une armoire de rue dans le cadre du déploiement de la fibre optique.

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1** : Le stationnement de tous véhicules est interdit en bordure et sur une partie de la place de l'église dans l'agglomération de GERMIGNY, près du local pompier, en raison de l'installation d'une armoire de rue dans le cadre du déploiement de la fibre optique.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées - sera mise en place par la Société CIRCET SFR 1880 -01700- MIRIBEL

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Germigny

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Maire de la commune de Germigny,

Monsieur le Major, commandant de la communauté de brigades de Saint-Florentin,

Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Saint-Florentin,

Fait à Germigny, 1<sup>er</sup> septembre 2021

Le Maire,

Pascal FOURNIER

